

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 21 avril 1989;

VU l'adhésion au classement du 11 avril 1990 du Maire de la commune de ESSOMES-sur-MARNE (Aisne);

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue du Temple de Monneaux (Hameau de Monneaux) à **ESSOMES-sur-MARNE** (Aisne) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XVII^e siècle.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

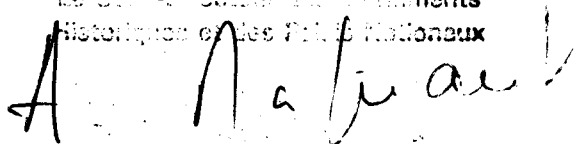
02 - Aisne - **ESSOMES-sur-MARNE** - Temple de Monneaux -
Eléments suivants de la partie instrumentale de l'orgue
construit en 1689 par un facteur inconnu :

- 3 soufflets cunéiformes, un porte-vent;
- les 2 claviers (2 fois 48 notes) de l'ancienne console;
- les balanciers en fer destinés à tracter la mécanique du clavier de grand orgue; quelques tirants de jeux;
- 2 sommiers de 48 notes et 30 notes.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **10 MAI 1990**

Le Sous-Secrétaire des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux



André LEBLANC